



SMTD  
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 064-256404484-20230331-AVDSP3-DE

Extrait du registre des délibérations  
Comité syndical  
Séance du mercredi 29 mars 2023

**Date de convocation :** Mercredi 22 mars 2023

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, au Pavillon des arts

**Étaient présents :** Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Fernand Martin, Michel Bernos, Patrick Buron, Jean-Louis Caldéroni, Eric Castet, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Claude Ferrato, Pierre Soler, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Louis Barban

**Étaient représentés :** Michel Lasserre par Pierre Casabonne

**Étaient excusés :** Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Christelle Bonnemason-Carrère, Raymon Chagot, Thibault Cenevière, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Claude Fourquet, Evelyne Ponneau, Max Tucou, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Denis Bernet-Uriéta

**Étaient absents :** Stéphane Virto

### 10 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE L'ESCAR AVENANT N°3 AU CONTRAT BEARN URBASER ENERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération en date du 19 février 2020 approuvant l'attribution de la délégation de service public relative à la modernisation et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets de Lescar à URBASER ENVIRONNEMENT, approuvant les termes du Contrat de délégation de service public et ses annexes, habilitant Madame la Présidente à signer le Contrat de délégation de service public,

Vu le Contrat de délégation de service public pour l'unité de valorisation énergétique des déchets de Valor Béarn signé le 3 avril 2020 et notifié le 14 avril 2020, et notamment ses articles 24.5.6, 25.2.3, 25.2.5 et 25.2.6, ainsi que ses Annexes n° 9 et n° 20,

Vu la délibération du Comité syndical du 7 avril 2021 approuvant l'avenant n° 2 au contrat Béarn Urbaser Energie

Le projet d'avenant (joint en annexe) comporte plusieurs sujets et dont l'objet principal est de définir, au titre des investissements du Déléataire (Béarn Urbaser Energie) et de l'inventaire des biens de retour, les modalités de réalisation, de financement et d'amortissement ainsi que de prise en charge financière par le DELEGANT (Valor Béarn) des dépenses supplémentaires engagées par le DELEGATAIRE et relatives :

1. à la construction d'un local dédié à la liaison avec le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ;
  - afin de tenir compte de la demande du DELEGANT de construire un local dédié à la connexion entre le RCU et l'Unité de valorisation énergétique (UVE) au sein du périmètre du site CAP ECOLOGIA.

La prestation prévue au Contrat de Délégation se limitait aux brides en aval de l'échangeur situé dans un regard en bord de parcelle du site.

La charge financière des travaux est partagée entre le Concessionnaire RCU, au titre du local pompe et le DELEGANT au titre du local RCU séparé. La part des travaux prise en charge par le Concessionnaire RCU s'élève à 171 990 € HT et la part des travaux prise en charge par le DELEGANT s'élève à **353 302,13 € HT**.
2. à l'augmentation de la capacité de la ligne d'incinération n° 5 ;
  - dans le Contrat de Délégation, les Parties ont prévu le remplacement complet de ligne 3 (four-chaudière et traitement des fumées) par une ligne de capacité identique (ligne 5).

A l'issue de la phase d'étude, comme prévu le DELEGATAIRE a commandé un audit technique de l'ensemble four-chaudière L4 existant auprès d'une société experte et spécialiste.

Les conclusions de ce rapport d'audit ont révélé que les dimensions de la grille du four 4 existant limitent la capacité de celui-ci à 5 t/h, ne permettant pas d'obtenir une capacité nominale de traitement de 6 t/h.

Le redimensionnement de la future Ligne 5 à 6 t/h et non à 5 t/h, est rendu nécessaire, afin de pérenniser la capacité de l'UVE à long terme, d'augmenter le taux de disponibilité et de ne pas remettre en cause l'économie du Contrat de Délégation.
  - Le redimensionnement par le DELEGATAIRE de la ligne n° 5 présente un surcoût d'investissement par rapport au projet technique prévu dans le Contrat de Délégation initial d'un montant total de **1 540 903 € HT**,
3. à l'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur la réalisation de l'UIOM ;
  - afin de tenir compte de l'ensemble des surcoûts et retards induits par les arrêts de chantier dus à l'épidémie de Covid-19,
  - le montant correspondant à l'indemnisation accordée au titre de la Modification 3 par le DELEGANT au DELEGATAIRE s'élève à **113 000 € HT**,
4. à l'évacuation de terres polluées découvertes sur le site ;
  - afin de tenir compte de l'ensemble des surcoûts induits par la découverte de terres polluées non identifiées dans le Contrat de Délégation,
  - pour les travaux réalisés pour la ligne 4, le tonnage de terre polluée est de 1 200 tonnes et les coûts de logistique et d'enfouissement sont de **252 579 € HT**.
5. au détournement de déchets supplémentaires en raison de circonstances imprévisibles liées aux difficultés d'approvisionnement.
  - Afin de tenir compte des conséquences et événements imprévisibles (à la date de signature du Contrat de Délégation) liés aux crises diplomatiques et au conflit armé en Ukraine et par suite des surcoûts et retards induits par les difficultés d'approvisionnement,
  - la part des charges supplémentaires de détournement résultant du premier mois et demi de décalage de la date de fin de chantier prise en charge par le DELEGANT s'élève à **566 750 € HT**,
6. à la modification du planning prévisionnel de réalisation des travaux de la Tranche 2 (ayant un impact sur les dates de Mise en Service Industrielle et la Fin d'Achèvement des Travaux de la Tranche 2).

Après l'avis favorable du bureau du 15 mars 2023 le Comité Syndical DÉCIDE :

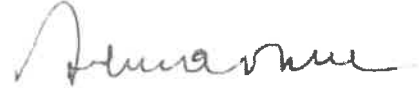
- d'approuver les termes de l'avenant 3 au Contrat de délégation de service public pour l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Lescar,
- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant 3, ainsi qu'à signer tous les autres documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**Conclusions adoptées à l'unanimité**

suivent les signatures,

pour extrait conforme

La Présidente,



**Monique Sémaoine**



Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le 31/03/2023 S<sup>2</sup>LOW  
ID : 064-256404484-20230331-AVDSP3-DE

# **Syndicat Mixte de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est**


**Valor Béarn**

Hôtel de France  
2B Place Royale  
BP547  
64010 - PAU

## **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE VALOR BEARN**

### **AVENANT N° 3**



Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le   
ID : 064-256404484-20230331-AVDSP3-DE

### AVENANT N° 3

#### ENTRE :

**Valor Béarn** - Le Syndicat Mixte de Traitement des déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ayant son siège Hôtel de France – 2B place Royale BP 547 à Pau (64010), représenté par sa Présidente en exercice Madame Monique Sémavoine, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Comité Syndicat en date du [...].

ci-après désigné le « **Délégrant** » ou « **VALOR BEARN** » ,

**D'UNE PART,**

#### ET :

La **société BEARN URBASER ENERGIE SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est situé rue d'Arsonval ZAC MONHAUBA III Lieudit Monhauba 64320 LESCAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 882 526 445 R.C.S. Pau, représentée par son Président Monsieur Claude SAINT JOLY

Ci-après dénommée le « **Délégataire** » ou « **Bué** »,

**D'AUTRE PART,**

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Contrat de Délégation relatif au service du traitement des déchets ménagers et assimilés (le « **Contrat de Délégation** »), liant VALOR BEARN et BEARN URBASER ENERGIE, a été conclu le 3 avril 2020 pour une durée de 20 ans à compter de la date de début d'exploitation fixée au 1er juillet 2020.

Le Contrat de Délégation confie au DELEGATAIRE la conception, la réalisation, le financement des travaux de modernisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (**UIOM**) et son évolution en Unité de Valorisation Energétique (**UVE**) des déchets ménagers et assimilés.

La phase de consultation des sociétés candidates à la nouvelle délégation de service public pour l'usine d'incinération s'est déroulée de février 2019 (parution avis de publicité) à octobre 2019 (mois de remise des offres finales). La mise au point de la Convention de Délégation est intervenue avant la délibération du 19/02/2020 du Comité Syndical de VALOR BEARN approuvant le choix d'Urbaser en qualité d'attributaire. La signature de la Convention de Délégation n'a pu intervenir que le 3/04/2020 au terme de retards divers non imputables à l'attributaire. Il s'en est suivi que le démarrage d'exécution de la Convention de Délégation a également été retardé au 01/07/2020.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de Délégation, deux Avenants ont été conclus.

Le premier avenant (Avenant 1) a eu pour objet de décrire plus précisément le phasage des études et travaux concessifs ainsi que les tranches de financement correspondant à chaque tranche de travaux et d'en tirer les conséquences sur les modalités d'exécution du Contrat de Délégation. L'Avenant 1 a également pour effet d'acter la substitution de la société ad hoc Bearn Urbaser Energie SAS au groupement Urbaser Environnement SAS/ Urbaser SA, signataire du Contrat de Délégation.

Le deuxième avenant au contrat de Délégation signé a porté sur :

- la prise en compte de la Taxe sur les déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers (Articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du CGCT) autrement appelée « taxe communale » ou « taxe locale »,
- la prise en compte du décalage de 6 mois du début du contrat de délégation pour :
  - les tableaux financiers de l'Annexe 20,
  - les tableaux financiers des Articles 25.2.3, 25.2.5 et 25.2.6,
- la prise en charge du traitement et de la valorisation de tout ou partie de la totalité du stock supplémentaire de matériaux présent sur la plateforme de valorisation des mâchefers au 1er juillet 2020,
- l'adoption de la nouvelle convention de vente de chaleur produite par l'usine d'incinération de Lescar, à destination du Réseau de Chaleur Urbain (**RCU**) de la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées (**CAPBP**) exploité par son délégataire Pau Béarn Pyrénées Energies Services (**PBPES**).

Le Déléataire s'est engagé à réaliser un ensemble de travaux de modernisation, tels que décrits dans son offre puis dans le Contrat de Délégation, pour un montant global de **56 109 018 € HT**.

L'Article 27 du Contrat de Délégation prévoit les conditions de révision de la rémunération du DELEGATAIRE (hors Rémunération Financière), dans un certain nombre de cas limitativement énumérés au Contrat. Cet article prévoit notamment qu'une révision de la rémunération du Déléataire pourra être discutée d'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles et que cette modification devra faire l'objet d'un avenant délibéré en Comité Syndical.

En tenant compte notamment de ce cadre contractuel pour ce qui concerne les modifications sans impact sur la Rémunération Financière et dans tous les cas en application des dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, les Parties ont convenu de conclure le présent Avenant n° 3 dont l'objet principal est de définir, au titre des investissements du Déléataire et de l'inventaire des biens de retour, les modalités de réalisation, de financement et d'amortissement ainsi que de prise en charge financière par le DELEGANT des dépenses supplémentaires engagées par le DELEGATAIRE et relatives :

- à la construction d'un local dédié à la liaison avec le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ;
- au traitement architectural ;
- à l'augmentation de la capacité de la ligne d'incinération n° 5 ;
- à l'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur la réalisation de l'UIOM ;
- à l'évacuation de terres polluées découvertes sur le site ;
- au détournement de déchets supplémentaires en raison de circonstances imprévisibles liées aux difficultés d'approvisionnement.
- à la modification du planning prévisionnel de réalisation des travaux de la Tranche 2 (ayant un impact sur les dates de MSI et de FAT de la Tranche 2).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Construction d'un local dédié à la liaison avec le RCU (ci-après « Modification 1 »)**

Afin de tenir compte de la demande du DELEGANT de construire un local dédié à la connexion entre le RCU et l'Unité de valorisation énergétique (UVE) au sein du périmètre du site CAP ECOLOGIA exploité par le DELEGATAIRE, l'article 13 bis du Contrat de Délégation relatif au phasage des travaux (neufs et de rénovation) à réaliser par le DELEGATAIRE est complété selon les principes suivants :

La prestation prévue au Contrat de Délégation se limite aux brides en aval de l'échangeur situées dans un regard en bord de parcelle du site.

La modification prévue consiste à inclure dans les prestations du Contrat de Délégation les travaux de GC, l'installation et la mise en service des équipements process nécessaires à la fourniture de chaleur en amont de ces brides (y compris le dispositif de comptage).

Le projet technique du Déléataire prévoyait que ces équipements soient installés dans un bâtiment valorisation (futur local GTA), dont 30 m<sup>2</sup> (sur une surface totale de 264 m<sup>2</sup>) étaient affectés au RCU.

et situé sur un terrain appartenant au Concessionnaire RCU.

Dans le cadre de la convention quadripartite et de la mise en œuvre de la connexion RCU-UVE, en raison d'une part de l'importance des équipements à intégrer au sein du local et d'autre part de manière à éviter les perturbations du réseau et à assurer la sécurité du personnel, le DELEGANT a demandé au DELEGATAIRE de réaliser des travaux supplémentaires afin de créer un local dédié à la liaison avec le RCU (échangeur et pompe), distinct du futur local GTA et situé au sein du périmètre du site CAP ECOLOGIA, exploité par Bué.

La construction de ce nouveau local inclut :

- La création d'une station de pompage CF2H de 35 m<sup>2</sup> pour l'installation des équipements du Concessionnaire RCU et le raccordement aux utilités de l'UVE ;
- Trois (3) massifs pompes, armoires électriques et supports tuyauteries supplémentaires ;
- La fourniture et la pose de l'alimentation électrique de la station de pompage depuis l'UVE pour une puissance 220 kVA ;
- La fourniture et la pose des systèmes de courants faibles de la station de pompage (éclairage, détection incendie, vidéosurveillance ...) ;
- Travaux de serrurerie de la station de pompage ;
- Travaux de terrassement voirie et enrobés pour accès au Concessionnaire RCU.

Les installations seront réalisées en conformité avec les dispositions et les normes en vigueur, comprendront l'ensemble des aménagements imposés par les règles de l'art et seront maintenues en parfait état de fonctionnement.

Le montant total des travaux supplémentaires à réaliser par le DELEGATAIRE au titre de la Modification 1 s'élève à 525 292,13 € HT (ci-après le « Montant Article 1 »).

La charge financière des travaux est partagée entre le Concessionnaire RCU, au titre du local pompe et le DELEGANT au titre du local RCU séparé. La part des travaux prise en charge par le Concessionnaire RCU s'élève à **171 990 € H.T** et la part des travaux prise en charge par le DELEGANT s'élève à **353 302,13 € HT**.

Dans l'objectif d'assurer un tarif lissé du service facturé au DELEGANT, le paiement de la part des dépenses engagées par le DELEGATAIRE mises à la charge du DELEGANT s'effectuera sous la forme d'une modification de la Rémunération Financière (RFb2) augmentée de 353 302,13 euros H.T et des coûts de financement associés (selon les mêmes modalités et conditions financières que celles prévues pour la RFb2 initiale) et prenant effet à la date réelle de CRI de la Tranche 2, et facturée au DELEGANT dans les mêmes conditions et périodicités que la RFb2 initiale.

La présente Modification 1 visant des travaux supplémentaires devenus nécessaires, ne figurant pas dans le Contrat de Délégation et insusceptibles d'être accomplis par un changement de concessionnaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.



## Article 2 – Augmentation de la capacité de la ligne n° 5 (ci-après la « Modification 2 »)

Afin de tenir compte de la volonté des Parties de créer une nouvelle ligne d'incinération n° 5, l'article 13 bis du Contrat de Délégation relatif au phasage des travaux à réaliser par le DELEGATAIRE est complété selon les principes suivants :

Dans le Contrat de Délégation, les Parties ont prévu le remplacement complet de ligne 3 (four-chaudière et traitement des fumées) par une ligne de capacité identique (ligne 5).

A l'issue de la phase d'étude, comme prévu dans le Contrat de Délégation, Bué a commandé un audit technique de l'ensemble four-chaudière L4 existant auprès d'une société experte et spécialiste.

Les conclusions de ce rapport d'audit, produit au mois de novembre 2020, ont révélé que les dimensions de la grille du four 4 existant limitent la capacité de celui-ci à 5 t/h, ne permettant pas d'obtenir une capacité nominale de traitement de 6 t/h.

L'économie du Contrat de Délégation est fondée sur une puissance nominale du four de la ligne 4 de 14,7 MW. Or l'audit technique réalisé préconise un ensemble de travaux de revamping à réaliser par le Délégué mais limite, après travaux, la puissance nominale du four de la ligne 4 à 12,2 MW.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu d'un redimensionnement de la future Ligne 5 à 6 t/h et non à 5 t/h, comme prévu initialement dans le Contrat de Délégation, afin de pérenniser la capacité de l'UVE à long terme, d'augmenter le taux de disponibilité et de ne pas remettre en cause l'économie du Contrat de Délégation dans sa phase d'exploitation. Il est précisé que cette prestation ne peut être confiée à un autre prestataire dans la mesure où elle s'intègre totalement dans le système « four-chaudière » du Contrat de Délégation.

Le redimensionnement par le DELEGATAIRE de la ligne n° 5 rendu nécessaire par l'audit technique réalisé présente un surcoût d'investissement par rapport au projet technique prévu dans le Contrat de Délégation initial d'un **montant total de 1 540 903 € HT** (ci-après le « Montant Article 2 »).

Dans l'objectif d'assurer un tarif lissé du service facturé au DELEGANT, le paiement des dépenses engagées par le DELEGATAIRE mises à la charge du DELEGANT s'effectuera sous la forme d'une modification de la Rémunération Financière (RFb2) augmentée à proportion du Montant Article 2 et des coûts de financement associés (selon les mêmes modalités et conditions financières que celles prévues pour la RFb2 initiale) et prenant effet à la date réelle de CRI de la Tranche 2, et facturée au DELEGANT dans les mêmes conditions et périodicités que la RFb2 initiale.

La présente Modification 2 visant des travaux supplémentaires devenus nécessaires, ne figurant pas dans le Contrat de Délégation et insusceptibles d'être accomplis par un changement de concessionnaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.

### Article 3 – Indemnisation COVID 19 (ci-après la « Modification 3 »)

Afin de tenir compte de l'ensemble des surcoûts et retards induits par les arrêts de chantier dus à l'épidémie de Covid-19, l'article 8.1 du Contrat de Délégation relatif aux responsabilités du DELEGATAIRE est complété selon les principes suivants :

L'épidémie de Covid-19 a induit des retards ou arrêts des chantiers et a conduit, pour leur reprise, à la mise en place de mesures de protection qui ont engendré une baisse de productivité.

Dans ce cadre, l'article 6, 6° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 prévoit que *« lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire »*.

Le DELEGATAIRE est donc fondé à demander l'indemnisation des surcoûts et retards imprévisibles subis sur le chantier à raison de l'ensemble des nouvelles modalités d'exécution du Contrat de Délégation, relatives d'abord à l'arrêt des chantiers et ensuite à la mise en place de très nombreuses mesures de protection dans le cadre de la reprise des travaux.

La formalisation d'un accord visant à la prise en charge par le DELEGANT sous forme d'indemnisation des surcoûts et retards imprévisibles subis sur le chantier du DELEGATAIRE liés à l'épidémie de Covid-19 – qu'il s'agisse des surcoûts liés à la période d'interruption des chantiers ou de ceux liés aux nouvelles modalités d'exécution du chantier.

L'objet de la présente Modification 3 est, selon le principe d'indemnisation acté entre les Parties, de consolider et de chiffrer les conséquences financières des retards et des évolutions survenues depuis le démarrage du chantier, en lien avec la pandémie, qui se déclinent en 4 groupes de surcoûts :

- Surcoût complémentaire d'encadrement ;
- Surcoût complémentaire de nettoyage ;
- Surcoût complémentaire de matériel ;
- Surcoût complémentaire prestataires.

Le montant correspondant à l'indemnisation accordée au titre de la Modification 3 par le DELEGANT au DELEGATAIRE s'élève à **113 000 € H.T** (ci-après le « Montant Article 3 »). Le DELEGATAIRE établira la facturation de l'ensemble de ces prestations à la date réelle de CRI de la Tranche 2.

La présente Modification 3 résultant de circonstances imprévues et qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 3135-5 du CCP.

#### **Article 4 – Évacuation [et traitement] des terres polluées (ci-après la « Modification 4 »)**

Afin de tenir compte de l'ensemble des surcoûts induits par la découverte de terres polluées non identifiées dans le Contrat de Délégation, son article 13 relatif au contenu des travaux est complété selon les principes suivants :

L'article 13 du Contrat de Délégation ne mentionne, ni implicitement ni explicitement, les travaux d'excavation de terres polluées parmi les travaux confiés au DELEGATAIRE. Ils ne sont en effet pas visés dans le programme technique joint en Annexe 21 du Contrat de Délégation.

En l'absence de données transmises par le DELEGANT ou les autorités administratives, l'offre finale du DELEGATAIRE a prévu un traitement de ces terres en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et non vers une ISDND agréée.

En effet, un sol pouvant être pollué par d'anciens dépôts de substances polluantes, la réglementation en vigueur impose qu'après excavation de ces terres soit réalisée une analyse de recherche de polluants.

Compte-tenu de la nécessité de ces traitements non prévus au Contrat de Délégation, les Parties s'accordent pour intégrer au Contrat de Délégation les conditions de prise en charge du traitement des terres polluées à excaver par le DELEGATAIRE aux emplacements des lignes n° 4 et n° 5, afin d'en permettre l'évacuation et de se conformer à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le DELEGATAIRE a réalisé le 19 août 2021 un diagnostic de pollution des sols en deux étapes, afin de déterminer les filières de traitement des terres excavées en fonction de leur seuil de pollution :

- **Phase 1 : Caractérisation de la qualité des sols**

Cette phase consiste en une caractérisation de la qualité des sols en réalisant des carottages d'un (1) à cinq (5) mètres de profondeur à des points stratégiques qu'il définit.

Les composants recherchés sur ces prélèvements sont déterminés en fonction de la nature des activités potentiellement polluantes présentes sur le site (résultats des analyses de pollution effectuées sur 4 échantillons prélevés le 19/08 sur la zone TF L4).

- **Phase 2 : Traitement des sols**

Pour les opérations de dépollution des sols, le traitement *in situ* a été envisagé mais il s'est avéré impossible. La solution retenue dans le cadre du présent Avenant, est donc l'évacuation des terres polluées vers une ISDND agréée.

Pour les terres excavées des travaux de la ligne 5, faiblement polluées, la solution retenue dans le cadre du présent Avenant est celle de la dépollution externalisée des terres excavées.

Afin de garantir la continuité du service public, Bué a pris en charge l'évacuation de 5.091 tonnes de terres excavées. L'excavation et l'évacuation de terres polluées, non prévues par les Parties dans le cadre du Contrat de Délégation initial, ont engendré des coûts de traitements supplémentaires pour le DELEGATAIRE.

A ce titre, les Parties ont convenu que le DELEGANT prendra en charge les surcoûts engendrés par

l'évacuation et le traitement de ces terres polluées.

La rémunération du DELEGATAIRE pour l'évacuation et le traitement des terres polluées sera effective à l'issue de la réalisation des prestations, sur présentation des justificatifs nécessaires (factures), et par application de prix unitaires aux quantités prises en charge selon la différenciation suivante :

- Pour les travaux réalisés pour la ligne 4, le tonnage de terre polluées est de 1 200 tonnes et les coûts de logistique et d'enfouissement sont de **252 579 € HT.**
- Pour les travaux réalisés pour la ligne 5 et les communs, le tonnage de terre polluées est estimé à 3 891 tonnes et les coûts de logistique et d'enfouissement sont estimé à **295 895.26 €HT.**

Le DELEGATAIRE établira la facturation de l'ensemble de ces prestations à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant sous réserve et à hauteur de la réalisation préalable des prestations.

La présente Modification 4 s'inscrit dans le cadre des modifications de faible montant autorisées par les dispositions de l'article R. 3135-5 du Code de la Commande publique.

## **Article 5 – Conséquences financières des difficultés d’approvisionnement non imputables au DELEGATAIRE (ci-après la « Modification 5 »)**

Afin de tenir compte des conséquences et événements imprévisibles (à la date de signature du Contrat de Délégation) liés aux crises diplomatiques et au conflit armé en Ukraine et par suite des surcoûts et retards induits par les difficultés d’approvisionnement en résultant, l’article 8.1 du Contrat de Délégation relatif aux responsabilités du DELEGATAIRE est complété selon les principes suivants :

Le modèle économique du Contrat de Délégation est basé sur une durée prévisionnelle d’arrêt d’une ou deux lignes pendant la durée des travaux et intègre les frais de détournement des déchets pendant ces phases d’arrêt afin de garantir la continuité du service public.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux figurant à l’Annexe 26 du Contrat de Délégation prévoit un redémarrage début mars de la ligne 4 après fin des travaux de rénovation, suivi des phases d’essais à froid puis d’essais à chaud avant la période de 1500 h en fonctionnement nominal (MSI).

Or début mars 2022, le chantier accusait un retard évalué à 2,5 mois, dont les causes n’étaient ni prévisibles ni imputables au Déléataire. En effet, l’industrie mondiale fait face depuis plusieurs mois à une conjonction d’importantes difficultés : pénurie mondiale pour de multiples matières premières (plastique, acier...) et composants électroniques, perturbations du transport maritime mondial et impacts persistants de l’épidémie de COVID-19. Dans le même temps, la demande mondiale a bénéficié d’une très forte dynamique, portée par les nombreux plans de relance, mettant l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement sous tension.

Avant l’enclenchement de ces circonstances exceptionnelles, le fournisseur du lot électricité automatisme (sous-contractant du Déléataire) avait commandé un ensemble de composants électriques à la société SCHNEIDER Electric, afin de fabriquer notamment l’armoire de l’automate du four-chaudière, avec une date de livraison annoncée au plus tard au 21/01/2022. SCHNEIDER Electric n’a cependant pas été en mesure de livrer l’ensemble des composants électriques commandés en raison de la pénurie de matière première/énergie/composants.

Ces difficultés voire pénuries d’approvisionnement ont fortement impacté les fournitures nécessaires à la réalisation du chantier de la ligne 4 et la fabrication de l’armoire de l’automate du four chaudière a de ce fait pris un retard important par rapport au planning prévisionnel alors même qu’elle est indispensable pour réaliser les essais de mise en service préalables au redémarrage de la ligne 4.

En fonction des éléments communiqués par le fournisseur de Bué, la date prévue de fin de chantier (CAT) au titre de la Tranche 1 a été décalée de 2,5 mois, entraînant un détournement supplémentaire de 8 333 tonnes de déchets, rendu nécessaire par le retard dans la fabrication des fours, retard lui-même imputable aux difficultés d’approvisionnement.

L’avis rendu par le Conseil d’Etat en date du 15 septembre 2022 et relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d’application de la théorie de l’imprévision ainsi que la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2022 confirment que ces difficultés d’approvisionnement sont qualifiables de circonstances imprévisibles (au sens de l’article R. 3135-5 du Code de la commande publique) en ce qu’elles n’étaient, ni dans leur principe ni dans leurs effets, raisonnablement anticipables par des parties attentives à l’évolution du secteur de la construction et plus largement à la conjoncture économique mondiale.

Dans le même sens, une circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2022 précise que « pour faire face au contexte de hausse et de volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il est possible de recourir à une modification du contrat dans les conditions prévues par les dispositions du code de la commande publique [...] Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application des articles R. 3135-5 du code de la commande publique, qui prévoit la possibilité de modifier les marchés ou les concessions lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues ».

L'avis précité du Conseil d'Etat ajoute que l'avenant modifiant les clauses financières du contrat initial doit se limiter aux modifications strictement nécessaires pour compenser les surcoûts imputables aux circonstances imprévisibles.

Dans ce contexte factuel et juridique inédit, les Parties ont convenu que les conséquences financières du retard subi par le DELEGATAIRE et strictement nécessaires pour compenser les surcoûts engendrés seront pour partie indemnisées par le DELEGANT sur le fondement de l'article R. 3135-5 du Code de la Commande publique.

Au titre de la présente Modification 5, le montant des charges supplémentaires de détournement des déchets (dans le CEP) résultant du retard dans la fourniture des équipements de la ligne 4 s'élève à **944 546 € HT**.

Les charges supplémentaires de détournement induites par le décalage de 2,5 mois de la date de fin de chantier au titre de la Tranche 1 sont partagées entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE. La part des charges supplémentaires de détournement résultant du premier mois et demi de décalage de la date de fin de chantier prise en charge par le DELEGANT s'élève à **566 750 € H.T** (ci-après le « Montant Article 5 »). La part des charges supplémentaires de détournement résultant du mois restant de décalage de la date de fin de chantier prise en charge par le DELEGATAIRE s'élève à **377 796 € H.T**.

Le DELEGATAIRE établira la facturation du Montant Article 6 à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, sous réserve et à hauteur de la réalisation préalable des prestations considérées.

La présente Modification 6 résultant de circonstances imprévues et qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique.

## Article 6 – Modification du planning de réalisation des travaux (ci-après la « Modification 6 »)

Afin de tenir compte de l'ensemble des retards liés aux difficultés d'approvisionnement à raison de l'impact de la conjoncture économique et industrielle (épidémie de Covid-19, guerre en Ukraine, pénurie d'approvisionnement et hausse des prix des matières premières des énergies et des composants) sur l'ensemble des délais de commande et de fourniture des lots de la Tranche 2 (four/chaudière ligne 5, traitement des fumées, GAT et auxiliaires, contrôle commande, électricité), l'article 7 du Contrat de Délégation relatif aux dates de MSI et de FAT de la Tranche et par voie de conséquence l'annexe 26 du Contrat relative au planning prévisionnel de réalisation des travaux fournis par le DELEGATAIRE sont modifiés comme suit :

L'avenant 1 du Contrat de Délégation a introduit une réalisation et un financement en deux tranches et une date de FAT pour chacune d'entre elles. Dans ce cadre, l'ensemble des retards liés aux difficultés d'approvisionnement ont conduit le DELEGATAIRE à réorganiser le chantier de la Tranche 2 de travaux afin de garantir la continuité de service, le traitement des déchets sur le site et la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain.

Deux phases d'arrêt sont donc désormais prévues :

- La première phase d'arrêt permet de connecter temporairement le ligne 4 existante et la nouvelle ligne 5 avant la période dite froide, tout en limitant le détournement des déchets vers un centre d'enfouissement ;
- La seconde phase d'arrêt a pour but de connecter la nouvelle turbine et permet le raccordement définitif au réseau de chaleur urbain.

Jalons	Description	Date initiale (avenant 2)	Date réactualisée
MSI 1	Mise en service de la connexion au réseau de chaleur urbain	01/09/2021	10/05/2022
MSI 2	Mise en service de la Ligne 4 renouvelée avec son traitement de fumées	15/05/2022	18/07/2022
MSI 3	Mise en service de la nouvelle Ligne 5 et de son traitement de fumées	15/10/2023	18/05/2024
MSI 4	Mise en service du groupe turbo alternateur et de ses auxiliaires (production d'eau)	15/10/2023	18/05/2024
FAT Tranche 2	Fin de travaux de transformation de l'UIOM en UVE	30/11/2023	30/06/2024

Au titre de la présente Modification 7, le planning prévisionnel de réalisation des travaux modifié, qui prévoit la fin des travaux de transformation de l'UIOM en UVE au 30 juin 2024 (FAT Tranche 2), nécessitera l'ajustement de la Rémunération Financière (RFb2) versée par le DELEGANT au DELEGATAIRE, afin de prendre en compte la réduction de la période d'amortissement des investissements de la Tranche 2 et le paiement déjà effectué par le DELEGANT au travers de la Redevance « RF Préfinancement », au-delà des révisions prévues au titre du Contrat de Délégation suite notamment à la fixation des taux d'intérêts.



SMTD  
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn



Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le  
ID : 064-256404484-20230331-AVDSP3-DE

S<sup>2</sup>LO

## **Article 8 - Modification de la Rémunération Financière (RFb2)**

Par addition des Montant Article 1, Montant Article 2 et Montant Article 3, les échéances prévisionnelles de la RFb2 modifiée seront modifiées en conséquence à la date réelle de CRI de la Tranche 2.

## **Article 9 – Modification des Annexes du Contrat de Délégation**

Pour tenir compte des investissements supplémentaires au titre du Contrat de Délégation et décrits ci-avant et de la classification en biens de retours ainsi que des révisions de la Rémunération Financière et des nouvelles dates prévisionnelles de réalisation des travaux, les Annexes 11 ainsi que les cadres financiers des Annexes 12 et 13 et le planning prévisionnel de réalisation des travaux de l'Annexe 26 sont modifiés par complément apportés aux dites Annexes (cf. Annexes 1 à 4 du présent Avenant).

## **Article 10 – Validité**

Toutes les autres stipulations du Contrat de Délégation demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent Avenant n° 3, qui prévaut en cas de contradiction.

## **Article 11 – Annexes de l'Avenant 3**

Font partie intégrante du présent Avenant les annexes suivantes :

- 1/ Annexe 11 modifiée relative à l'Inventaire A des biens
- 2/ Annexe 12 modifiée relative au Détail des investissements relatifs aux Travaux de premier établissement
- 3/ Annexe 13 modifiée relative au Plan d'amortissement des immobilisations de la DSP
- 4/ Annexe 26 modifiée relative au Calendrier des travaux

A Pau,

Le ..... 2023

\_\_\_\_\_  
Pour le Déléguant

\_\_\_\_\_  
Pour le Déléguataire



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 064-256404484-20230331-AVDSP3-DE